

Tarifs 2019

Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2019			
	Tarifs commune des ACHARDS	Part Départemental 10%	TARIFS EN VIGUEUR
Hôtels, meublés, résidence de tourisme et chambres d'hôtes ou autres établissements de caractéristiques équivalentes			
5 étoiles ou équivalent	1,00 €	0,10 €	1,10 €
4 étoiles ou équivalent	1,00 €	0,10 €	1,10 €
3 étoiles ou équivalent	0,80 €	0,08 €	0,88 €
2 étoiles ou équivalent	0,80 €	0,08 €	0,88 €
1 étoile ou équivalent	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hébergement en attente de classement ou non classé	1 %	10 % du montant perçu par la commune	Tarif communal +10 %
Terrains de campings et de caravanes, tout terrain de plein air de caractéristiques équivalentes			
3,4 et 5 étoiles et catégorie similaire	0,50 €	0,05 €	0,55 €
1 et 2 étoiles ou catégorie similaire ou inférieure	0,20 €	0,02 €	0,22 €

OBLIGATIONS DES LOGEURS

La loi et les règlements définissent les obligations des logeurs en matière de perception de la taxe de séjour, du versement de son produit et de la tenue de divers documents. Des supports décrivant très précisément les obligations des logeurs seront tenus à leur disposition.

EXONERATIONS

Sont exemptés de la taxe de séjours :

- Les personnes mineures
- Les Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal fixe à 200 € par mois
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



Taxe de séjour - Guide pratique -

SOMMAIRE

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

La Taxe de séjour	Perception et reversement
Catégories d'hébergements concernés	Exonérations
Affectation de la taxe	Contact
Tarifs	
Obligations des logeurs	

CATEGORIES D'HERBERGEMENTS CONCERNES

La Taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les terrains de campings et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

AFFECTATION DE LA TAXE

D'une manière générale, le produit de la taxe de séjour est, par application de l'article L.2333-27 du Code Général des collectivités Territoriales affecté « aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ».

CHAMPS D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R.2333-69 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

- ❖ **Quoi ?**
Impôt local perçu par la commune
- ❖ **Pourquoi ?**
Financer le développement touristique sans alourdir les charges sur la population locale
- ❖ **Pour quels effets ?**
Obtenir des recettes supplémentaires pour des actions touristiques plus nombreuses pour améliorer la fréquentation pour améliorer les retombées pour les professionnels du tourisme

PERCEPTION ET REVERSEMENT DE LA TAXE

La taxe de séjour est perçue pour l'année 2019 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le reversement de la taxe est effectué par les logeurs par chèque établi à l'ordre du Trésor Public le 30 juin 2019 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 et le 31 décembre 2019 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état établi pour la période.